



## DELIBERATION DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA CCLPA

Séance du 29 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 janvier à dix-huit heures trente, le conseil du CIAS s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU Président.

PRESENTS : MM BARDOU- MME FRASSIN- MME BONNASSIEUX- MME ALBERT -MME VALERO  
-MME ZUMERLE- MME VIDAL- MM VANDENDRIESSCHE- MME MOLINIER -MM VERNHES-MM  
BOUSCATEL-MM MAZARS

EXCUSES : MM RAMUSCELLO

N° 2025/9

**Objet : Remboursement aux frais réels de l'achat de chaussures pour certains personnels**

Vu la délibération n° 2024/77 portant la création du CIAS et du transfert du personnel,

Vu le Code du Travail et notamment son article 4122-2 applicable aux établissements hospitaliers et aux collectivités territoriales qui précise « les mesures concernant la sécurité et la santé au travail ».

Les agents dont les fonctions entraînent une usure anormalement rapide des chaussures peuvent être équipés de chaussures, il s'agit des professionnels du service hôtellerie (ménage, plonge, lingerie) et sur service soins (IDE, AS, AS faisant fonction et ASG).

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- Approuve le remboursement aux frais réels, sur justificatif, dans la limite de 50 € par an, pour les professionnels indiqués ci-dessus,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus à l'EPRD,
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Le Président, Thierry BARDOU

La Secrétaire de séance, Martine ZUMERLE